



Traité Makot

Michna 15 - Chapitre 3

כֵל פִיבַי כְרָתֹת שֶׁלָקוּ,
נִפְטָרוּ יְדֵי כְרָתָן, שֶׁנְאָמָר: (דְבָרִים כה, ג)
"וְנִקְלָה אָחִיךְ לְעִנְיבָר",
מִשְׁלָקָה, בָרֵי הוּא כָאָחִיךְ.
דְבָרֵי רַבִי טַנְנַיא בֶן גַמְלִיאֵל.
אָמָר רַבִי טַנְנַיא בֶן גַמְלִיאֵל:
מָה, אֲם הַעֲזָבָר עֲבָרָה אַפְתָה,
נִפְשָׂו נוֹטְלָת עַלְיָה,
כְעֹשָׂה מִצְוָה אַפְתָה,
עַל אַפְתָה כְפָתָה שְׁתְגַתָן לוּ נִפְשָׂו.

רַבִי שְׁמֻעוֹן אָוָרָ:

מִמְקֹזְמוֹ הוּא לִמְדָה, שֶׁנְאָמָר: (וַיַּקְרָא יְחִינְתָה)
"וְנִכְרְתָה הַגְּנִפְשׁוֹת הַעֲשָׂת מִקְרָב עַמִּים".

וְאָוָרָ: (וַיַּקְרָא יְחִינְתָה)

"אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה אַתֶם בְּאַדְמָנוּנִי בָּהֶם",
פָא, כֵל הַיּוֹשֵב וְלֹא עֲבָר עֲבָרָה,
נוֹתְנִין לוּ שָׁכָר כְעֹשָׂה מִצְוָה.

רַבִי שְׁמֻעוֹן בֶרְבִי אָוָרָ:

בָרֵי הוּא אָוָרָ: (דְבָרִים יב, כג)
"בָק תַזְק לְבָלְתִי אֲכֵל פַדְמָה,
כִי פַדְמָה הוּא הַגְּנִפְשָׁה".

וּמָה, אֲמ הַדְמָה,
שֶׁנִגְנְפָשָׁו שֶׁלְאַדְמָה פָתָה הַיְמָנוֹ,
הַפּוֹרֵש מִמְפָנוֹ מִקְבֵל שָׁכָר,
גַזְל וְעַרְיוֹת,

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...





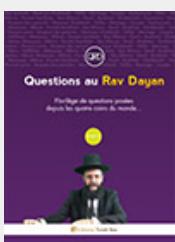
שְׁנַפְשׁו שֶׁל אָדָן מִתְאֹהֶה לְפָנָיו וּמִמְּדוֹתָיו,
הַפּוֹרֵש מִהְוָן, עַל אֶחָת פֶּגֶת
שִׁזְבָּה לוֹ וְלִדְרוֹתָיו וְלִדְרוֹתָיו,
עַד סֹוף כָּל הַדָּרוֹת.

Tous les [gens] passibles de karèt qui ont été flagellés sont dispensés de leur peine de karèt, comme il est dit (Dévarim 25,3) : « de peur que ton frère soit avili à tes yeux ». [Ceci enseigne que :] une fois qu'il a été flagellé, voici qu'il est comme ton frère, [ce sont les] paroles de Rabbi 'Hananiya ben Gamliel.

Et Rabbi 'Hananiya ben Gamliel a dit : si déjà celui qui commet une seule transgression [possible de la peine capitale ou de karèt], perd son âme à cause d'elle, [alors], celui qui accomplit une seule mitsva, à plus forte raison son âme devrait lui être rendue.

Rabbi Chimon dit : ceci est déduit de son endroit, car il est dit (Vayiqra 18,29) : « les âmes qui feront ainsi, seront retranchées... » ; et il est dit [également] (Vayiqra 18,5) : « [vous garderez Mes statuts et Mes lois] que l'homme fera et par lesquelles il vivra ». Cela signifie : quiconque « reste assis » et s'abstient de commettre une transgression on lui accorde une récompense comme celui qui accomplit une mitsva.

Rabbi Chimon le fils de Rabbi [Yehouda HaNassi] dit (Dévarim 12,23) : [la Torah] dit : « seulement sois ferme pour ne pas manger le sang, car le sang est la vie ». Si déjà, [dans le cas du] sang pour lequel l'homme éprouve une aversion naturelle, celui qui s'abstient d'en manger, reçoit une récompense, le vol et les unions interdites pour lesquels l'homme éprouve du désir et qu'il convoite, à plus forte raison celui qui s'en abstient gagnera-t-il du mérite pour lui-même, pour ses enfants et ses petits enfants jusqu'à la fin des générations.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions